

GE_GERICHTE DAS/83/2022 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_83_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/83/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/83/2022 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse n'est pas connue, aucun élément ne figurant au dossier à ce sujet. Il sera toutefois considéré que, bien que qualifiée de modeste par l'appelant, elle atteint la somme de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appelant agissant en qualité d'héritier, selon lui institué par testament oral du _____ 2021, et la décision rendue par la Justice de paix le touchant personnellement, la qualité pour former appel contre celle-ci doit lui être reconnue. Interjeté en temps utile et selon la forme requise par la loi, l'appel est ainsi recevable.

E. 1.2

La présente cause relève de la juridiction gracieuse, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, op. cit., n. 1556, p. 283).

E. 1.3

A Genève, la Justice de paix est compétente pour recevoir les testaments oraux (art. 3 al. 1 let. c LaCC).

- 7/11 -

Error! Reference source not found.

E. 2

L'appelant soulève une violation de son droit d'être entendu et une violation du droit à la preuve.

2.1.1 Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour l'intéressé celui de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves

administrées lui ont permis de forger sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1). Il sert à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3).

Ce droit - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

2.1.2 Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 295 consid. 7.1, SJ 2007 I 513; arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1.1.1).

Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_621/2014 du 11 novembre 2014, consid. 5.5 rendu dans la même cause).

E. 2.2

C'est en vain que le recourant soutient que la Justice de paix aurait dû investiguer directement auprès des HUG pour connaître la liste des personnes ayant été présentes au chevet de feu E_____ le _____ 2021 puisque les enquêtes diligentées ont confirmé l'absence de toute autre personne au moment des déclarations faites par cette dernière à l'infirmière K_____, seul moment déterminant pour l'analyse du cas d'espèce. Aucune violation du droit à la preuve ne saurait être retenue.

- 8/11 -

Error! Reference source not found. De même, il ne peut être reproché à la Justice de paix une violation du droit d'être entendu de l'appelant dès lors que son audition n'aurait en aucun cas permis de parvenir à une autre solution que celle retenue, puisque la Justice de paix devait uniquement examiner si les conditions formelles d'un testament oral étaient remplies, ou non, en vue de son enregistrement. Toute éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant serait, quoi qu'il en soit, réparée devant la Chambre de surveillance, qui connaît une cognition complète, et devant laquelle l'appelant a pu faire valoir ses griefs.

E. 3

Pour les mêmes motifs que ceux exposés supra, les actes d'instruction sollicités par l'appelant seront rejetés.

La liste du personnel s'étant occupé de feu E_____ le _____ 2021 n'est pas utile à la cause puisque les enquêtes diligentées par la Justice de paix sont suffisantes, le témoignage de l'infirmière K_____ n'étant au demeurant pas remis en question par l'appelant. Même à supposer que d'autres personnes aient pris soin de feu E_____ ce jour-là, elles n'étaient pas présentes au moment des déclarations de cette dernière, ce qui est prouvé par les enquêtes

menées par la Justice de paix.

Il convient également de rejeter la requête de nouvelle audition des témoins K_____ et J_____ par la Chambre de surveillance, les points sur lesquels l'appelant souhaite les auditionner étant sans relation avec la question à résoudre et leur témoignage clair devant la Justice de paix n'est pas remis en cause. De même, l'audition de la famille de la défunte (mère, frère et sœur) sur les relations qu'ils entretenaient avec la défunte est sans relation avec la question à résoudre.

L'appelant sera ainsi débouté de sa demande d'actes d'instruction.

E. 5

L'appelant soulève une violation de l'art. 506 al. 2 CC.

E. 5.1

Le testament oral est une forme d'acte à cause de mort extraordinaire, admissible uniquement lorsque le testateur est empêché de disposer sous une autre forme et que cet empêchement est imputable à des circonstances exceptionnelles. Ces deux conditions sont cumulatives. L'existence de circonstances exceptionnelles est admise de manière restrictive (ATF 77 II 216). En revanche, les circonstances citées à l'art. 506 al.1 CC (danger de mort imminent, communications interceptées, épidémie et guerre), constituent une liste exemplative (BREITSCHMID/EITEL/FRANKHAUSER/GEISER/JUNGO, Erbrecht, 3ème éd., 2016, n.79, p. 105). Outre la réalisation de ces deux conditions, la validité du testament oral suppose que celui-ci respecte aussi les formes légales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.2; 5A_247/2009 du 29 mai 2009 consid.3 ; 2C_148/2008 du 29 juillet 2008 consid. 2.2.1).

- 9/11 -

Error! Reference source not found. Le processus d'établissement d'un testament oral débute par la communication des dernières volontés du testateur à deux témoins présents simultanément (art. 506 al. 2 CC ; ATF 104 II 68 consid. 2e). A tout le moins l'un des témoins doit ensuite immédiatement consigner par écrit les dernières volontés recueillies, dater, indiquer le lieu, signer le document et le faire signer au second témoin. La lecture par l'un des témoins au disposant d'une proposition de testament n'est pas contraire à la lettre de l'art. 506 CC – qui ne parle pas d'expression "verbale" des dernières volontés -, du moment que le testateur conserve la possibilité et la capacité mentale et physique de s'opposer tant au processus d'élaboration d'un testament oral – savoir qu'il jouit de l'animus testandi -, qu'à la proposition relative au contenu. La loi n'impose pas que le testateur soit à l'origine du processus, pour autant qu'il ait adhéré à la démarche et que sa volonté ne soit pas viciée (WEIMAR, Berner Kommentar, N. 6 ad art. 506-508 CC; ESCHER, Zürcher Kommentar, n. 2 ad art. 507 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.2). Pour terminer l'élaboration du testament oral, il incombe aux témoins de remettre la retranscription des dernières volontés, ou le projet de testament approuvé par le disposant, personnellement (ATF 45 II 367) et sans délai à une autorité judiciaire, en attestant que le testateur leur a paru capable de disposer et en décrivant les circonstances particulières dans lesquelles ils ont reçu ces déclarations à cause de mort (art. 507 al. 1 CC ; arrêt 5A_247/2009 précité consid. 3). Il doit résulter des indications des témoins quant aux circonstances exceptionnelles que le testateur n'a pas pu tester en l'une des formes ordinaires (ATF 77 II 216). Dès lors que la validité du testament oral, à l'instar

des formes ordinaires d'actes à cause de mort, suppose le respect des règles légales de forme, l'inobservation des normes relatives à la forme du testament a pour conséquence la nullité du testament (arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.2; 2C_148/2008 précité consid. 2.2.1; ATF 104 II 68 consid. 2e). A teneur de l'art. 507 al. 1 CC, les témoins doivent indiquer sur l'acte "le lieu, l'année, le mois et le jour"- la même exigence est requise pour l'établissement d'un testament olographe (art. 505 al. 1 CC). Alors que l'art. 520a CC règle dans quelle mesure un testament olographe est valable en dépit de l'indication de ces éléments, aucune réglementation n'est prévue à ce sujet pour le cas où les témoins omettraient de mentionner les données spatio-temporelles dans leur acte de retranscription des dernières volontés. L'art. 520a CC peut cependant s'appliquer par analogie (BOCN, session du 20 juin 1995, objet n. 92.418, Initiative parlementaire Guinand, forme du testament olographe, p. 1389 s., intervention de Mme la Conseillère nationale Sandoz, p. 1390). Lorsque l'indication de l'année, du mois ou du jour de l'établissement d'un testament fait défaut ou est inexacte, l'acte ne peut être annulé que s'il est impossible de déterminer d'une autre manière les données temporelles requises en l'espèce, et que la date est nécessaire pour juger de la capacité de tester du disposant, de la priorité entre plusieurs actes

- 10/11 -

Error! Reference source not found. de dernières volontés successifs ou de toute autre question relative à la validité du testament (arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.2; 5A_666/2012 du 3 juillet 2013 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, c'est à juste titre que la Justice de paix a considéré que le document qui lui avait été remis ne remplissait pas les conditions légales d'un testament oral au sens de l'art. 506 al. 2 CC. En effet, si l'on peut admettre que feu E_____ était certainement empêché de disposer sous une autre forme, et que cet empêchement était imputable à des circonstances exceptionnelles le _____ 2021, jour de son décès, la déclaration qu'elle a faite, soit une lettre destinée à son compagnon contenant certaines phrases pouvant être assimilées à des dispositions de dernière volonté, n'a pas été formulée devant deux témoins simultanément, condition sine qua non de validité d'un testament oral. A ce sujet, le témoin K_____ a été formelle : elle était seule au chevet de feu E_____ lorsque cette dernière a voulu lui dicter une lettre à l'attention de son compagnon. Elle a noté ses propos, puis les a dactylographiés et a indiqué le lieu et la date mais n'a pas signé le document. Par ailleurs, le fait que le témoin J_____ ait indiqué que feu E_____ lui avait confié vouloir établir un testament, sans indiquer le ou les destinataires, ni le contenu de ses dernières volontés, est irrelevante pour la résolution du litige puisque les déclarations du de cujus doivent être faites devant deux témoins simultanément pour que les conditions d'un testament oral soient respectées, outre d'autres conditions qu'il est inutile d'examiner puisque l'une des conditions essentielles de validité formelle d'un testament oral fait en l'espèce défaut. La décision de la Justice de paix doit ainsi être confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr., mis à charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * *

* * *

- 11/11 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2021 par A_____ contre la décision DJP/451/2021 rendue le 16 septembre 2021 par la Justice de Paix dans la cause C/7877/2021. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.